

**Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

25325736



Déposé
10-04-2025

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0257744044

Nom

(en entier) : **Intercommunale pure d'électricité et de gaz**

(en abrégé) : **IDEFIN**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Avenue Sergent Vrithoff 2

: 5000 Namur

Objet de l'acte : DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal authentique dressé le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par le Notaire Sophie COULIER, notaire à Namur, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale des titulaires des actions de la société coopérative « **INTERCOMMUNALE PURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ** », en abrégé « **IDEFIN** », association inter-communale régie par le décret du dix-neuf juillet deux mil six modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, dont le siège social est situé Sergent Vrithoff, 2, à 5000 Namur ; société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0257.744.044 ;

A, après délibération sur les points à l'ordre du jour, adopté, aux conditions de présence et de vote prévues par la loi et les statuts, les résolutions suivantes :

« 1. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE COOPERATIVE « INTERCOMMUNALE PURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ », EN ABREGE « IDEFIN »

Le président expose que l'Intercommunale IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996. L'échéance du terme statutaire est donc fixée au 4e avril 2026.

L'article 5 des statuts d'IDEFIN prévoit que l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Aussi, il est proposé à l'assemblée générale de proroger la durée pour une durée de trente ans à compter du 04 avril 2026.

En conséquence, le texte du point 1 de l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :
« Article 5- Durée – prorogation

1. L'Intercommunale a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le quatre avril mil neuf cent nonante-six.

Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

En vertu de l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Aux termes de l'assemblée générale du 27 mars 2025, il a été décidé de proroger sa durée pour un terme de trente ans à compter du quatre avril deux mille vingt-six.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

Volet B - suite



Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs apports ».

2. PROCURATION POUR LA COORDINATION DES STATUTS

La présente assemblée charge le notaire soussigné de veiller à la coordination des statuts, les signer et les déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

3. PROCURATION A L'ORGANE D'ADMINISTRATION POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS PRISES

La présente assemblée donne procuration à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est désormais rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION - FORME - OBJET – DUREE - RESPONSABILITE - SIEGE – ACTIONNAIRES

Article 1. - Dénomination et définition

L'association est une Intercommunale régie par la législation sur les Intercommunales. Elle est dénommée Intercommunale pure d'électricité et de gaz, en abrégé « IDEFIN ». Elle est désignée dans les présents statuts par l'appellation « l'Intercommunale ».

Article 2. - Forme de l'Intercommunale

L'Intercommunale a la forme d'une société coopérative.

Conformément à la législation relative aux Intercommunales, elle n'a pas un caractère commercial et elle constitue une personne morale de droit public.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En raison de la nature spéciale de l'Intercommunale, il est dérogé aux articles 2:8 ; 2:20 ; 2:41 ; 2:88 ; 2:95 ; 3:1 ; 3:5 ; 3:6 ; 3:10 ; 3:12 à 3:14 ; 3:16 à 3:17 ; 3:62 à 3:67 ; 3:68§1 et 2 alinéas 2 et 3 ; 3:69 ; 3:70 ; 3:72 ; 3:100 à 3:102 ; 6:10 ; 6:16 ; 6:23 à 6:25 ; 6:52 à 6:54 ; 6:62 ; 6:70 §2 ; 6:85 ; 6:86 ; 6:88 à 6:90 ; 6:110 ; 6:112 ; 6:118 ; 6:123 ; 12:2 à 12:17 ; 12:18 à 12:47 ; 12:48 §1 ; 12:49 à 12:77 ; 12:78 ; 12:79 à 12:82 ; 12:84 à 12:87 ; 12:88 ; 12:89 ; 12:91 ; 12:92 alinéa 2 ; 12:93 à 12:103 ; 14:7 ; 14:12 du Code des sociétés et des associations.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « association Intercommunale coopérative».

Article 3. - Objet social et finalité coopérative

§1er . L'Intercommunale a pour objet :

a) le financement, pour compte des communes, par la prise de participation ou toute autre technique de financement, des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétale relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz », ainsi que des opérations connexes, dont la gestion est assumée par l'Intercommunale ORES ASSETS ;
b) la prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations :

- ayant pour objet social une activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou ;
- dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant aux métiers de l'Intercommunale.

c) le financement, pour compte des communes, d'installations destinées à être apportées par celles-ci en propriété d'ORES ASSETS ;

d) la concertation des communes affiliées au secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article ;

e) l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province,

L'Intercommunale peut faire toutes opérations financières et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement aux activités reprises au présent article.

Elle peut aussi réaliser son objet en coopérant avec toute personne morale de droit public ou privé, en rendant tous les services possibles se rattachant à son activité de financement et en concluant à cet égard toute convention utile.

§2. L'Intercommunale poursuit une finalité coopérative en associant, notamment, des communes qui décident de gérer ensemble le financement des services relatifs aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et ce dans l'intérêt de la population de ses membres.

Volet B - suite

Article 4. - Les secteurs d'activité

Les activités de l'Intercommunale sont organisées en secteur d'activité.

Les secteurs sont des structures strictement internes, dépourvues de la personnalité juridique et constituant, au point de vue comptable et financier, une entité distincte pour laquelle des comptes et des bilans séparés sont établis.

Ces secteurs sont :

a) le secteur « électricité » :

- le financement pour compte des communes, par la prise de participation ou toute autre technique de financement, des activités de gestion des réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que des opérations connexes, réalisées au sein de l'activité « électricité » d'ORES ASSETS et le financement, pour compte des communes, des investissements en électricité réalisés au sein de l'activité « électricité » d'ORES ASSETS ;
- le financement, pour compte des communes, d'activités et d'investissements en matière de production d'électricité ;
- la participation, pour compte des communes, au capital de sociétés de commercialisation d'électricité.

b) le secteur « gaz » :

- le financement, pour compte des communes, par la prise de participation ou toute autre technique de financement, des activités de gestion des réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que des opérations connexes, réalisées au sein de l'activité « gaz » d'ORES ASSETS et le financement, pour compte des communes, des investissements en gaz réalisés au sein de l'activité « gaz » d'ORES ASSETS ;
- le financement, pour compte des communes, d'activités et d'investissements en matière de production de gaz ;
- la participation, pour compte des communes, au capital de société(s) de commercialisation de gaz.

c) le secteur « participations » :

- la prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations ;
- ayant pour objet social une activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes actionnaires y compris pour la partie de l'objet social qui n'est pas couverte par les activités des autres secteurs ;
- la coopération avec d'autres Intercommunales.

d) le secteur « centrale d'achats » :

L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes actionnaires dans l'Intercommunale ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes actionnaires des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province,

Article 5. - Durée – prorogation

1. L'Intercommunale a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le quatre avril mil neuf cent nonante-six.

Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Aux termes de l'assemblée générale du 27 mars 2025, il a été décidé de proroger sa durée pour un terme de trente ans à compter du quatre avril deux mille vingt-six.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs apports.

2. Tant que ORES ASSETS existe et que l'Intercommunale est détentrice d'actions en ORES ASSETS l'Intercommunale ne peut pas être dissoute.

3. En cas de non prorogation, les modalités prévues à l'article 50 des présents statuts sont d'application.

Article 6. - Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Le siège social est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes actionnaires, dans un local appartenant à l'Intercommunale ou à l'un des actionnaires.

Article 7. - Les actionnaires

1. La liste des actionnaires est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante (Annexe 1). Elle tient lieu de registre des actionnaires au sens du Code des sociétés et des associations.

Cette liste est mise en concordance par l'Assemblée Générale avec les décisions des organes de l'Intercommunale compétents en matière d'admission, de retrait et d'exclusion.

2. L'admission ou le retrait d'un actionnaire est constaté par le procès-verbal de l'organe de l'Intercommunale qui statue sur la demande.

La demande d'admission est transmise au Conseil d'administration par lettre recommandée, accompagnée de l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal. Le Conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux actionnaires. La décision de rejet doit être motivée.

Ne sont admis comme actionnaires de l'Intercommunale que :

- les communes affiliées ou admise à s'affilier au secteur « gestion des réseaux » de l'Intercommunale ORES ASSETS, pour le compte desquelles l'Intercommunale détient au moins une action ORES ASSETS ;
- les Intercommunales pures actives dans le ressort territorial de l'Intercommunale et qui manifestent un intérêt pour son objet et ses activités.

TITRE II. ACTIONS – APPORTS

Article 8.- Actions

1. En rémunération des apports, 100.002 actions ont été émises. Les actions sont détenues par les communes associées. Chaque actionnaire communal doit souscrire au moins une action. Les actions sont incessibles.

Les actions émises par l'Intercommunale sont réparties en trois classes en fonction du secteur auquel elles se rapportent, à savoir la classe, « E » pour électricité, « G » pour gaz et « P » pour participation. Cette répartition est reflétée dans la liste des actionnaires jointe en Annexe 1. Chaque action donne droit à une voix. La répartition des bénéfices et des produits de la liquidation est déterminée par secteur d'activité dans les conditions définies à l'article 43.3 des présents statuts.

2. Les apports d'installations, bâtiments, équipements et en numéraire sont rémunérés par des actions de l'Intercommunale.

Un nombre d'actions, arrondi à l'unité la plus proche, est attribué aux communes apporteuses de sorte que la valeur de libération de ces parts égale la valeur des apports déterminée conventionnellement par expertise contradictoire. A cette fin, un expert est désigné par la commune apporteuse et un autre par l'Intercommunale.

En cas de désaccord entre les deux experts, ils en désignent un troisième et le collège ainsi formé se prononce à la majorité des voix. A défaut d'entente pour la désignation, celle-ci est faite par le président du Tribunal de l'entreprise du ressort du siège de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la commune apporte des biens à la suite de son retrait d'une Intercommunale tierce, la valeur d'apport est celle que la commune a payé pour les acquérir.

3. La création et l'offre en souscription d'actions nouvelles sont décidées par le conseil d'administration.

Les droits de souscription sont répartis entre les communes actionnaires concernées par le secteur d'activité à l'origine de l'émission de nouvelles actions et ce, en proportion des actions qu'elles détiennent dans l'Intercommunale. Les droits de souscription non utilisés peuvent être exercés par les communes actionnaires dudit secteur qui le désirent sur la base de la même répartition. Toute souscription non libérée dans les quatre mois de l'appel fait par le Conseil d'administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal appliqué en matière civil majoré de trois points.

Le conseil d'administration peut émettre des actions à la suite de bénéfices non attribués au titre de dividende ou de l'incorporation de réserves. 4. Le retrait d'une commune n'est autorisé que conformément à l'article 48.

5. Le conseil d'administration peut décider d'effectuer des distributions aux actionnaires moyennant un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et conformément à l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations.

6. Hormis les apports en nature, les investissements sont financés par les moyens propres de l'Intercommunale, par des emprunts ou par l'émission de nouvelles actions en contrepartie d'apports.

7. Lorsque l'actif net est négatif, le déficit est pris en charge par les actionnaires, au prorata de leur participation.

8. Les personnes de droit public actionnaires à l'Association ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Volet B - suite

Article 9 - Apports des communes

Les communes font apport :

1. de leurs souscriptions dont la liste est annexée à l'annexe 1 aux présents statuts ;
2. de leur engagement à souscrire à l'émission d'actions dans les conditions prévues à l'article 8.3. des présents statuts ;
3. de leur engagement à garantir, proportionnellement aux investissements effectués en leur faveur, les emprunts d'IDEFIN, tant en capital qu'en intérêts, destinés :
 - soit à financer les installations dont est propriétaire ORES ASSETS
 - soit à prendre des participations dans ORES ASSETS
 - soit à financer tout autre investissement ou tout autre prise de participation en faveur et/ou pour le compte des communes actionnaires

Ces emprunts sont affectés par activité au sein du secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS ;

4. de leur engagement à autoriser à retenir les sommes dues en apurement des garanties visées au point 3 sur les dividendes, quels qu'ils soient, leur revenant dans l'Intercommunale et ORES ASSETS ;
5. de l'engagement d'apurer chaque année les pertes d'IDEFIN par secteur d'activité dans les conditions définies à l'article 43.6 des présents statuts ainsi que de faire des avances sans intérêts à IDEFIN pour assurer l'amortissement des emprunts dans les mêmes conditions.

TITRE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. - Composition du conseil d'administration

1. L'Intercommunale est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les communes actionnaires. La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans.

Si un candidat proposé ne réunit pas la majorité simple des voix au sein de l'Assemblée Générale, les communes actionnaires font une autre proposition.

2. Le nombre d'administrateurs est fixé à vingt (20).

3. Le conseil d'administration est composé d'administrateurs de sexe différent.

En cas de nécessité, pour respecter cette disposition, un administrateur supplémentaire sera nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires si, après constitution du conseil d'administration selon les règles édictées ci-après, il appert que les administrateurs sont tous du même sexe. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au point 2, 1er alinéa n'est pas applicable. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

4. Les administrateurs doivent être membres d'un conseil ou d'un collège communal.

Un conseiller communal ou un membre du collège communal d'une commune actionnaire ne peut être appelé à la fonction d'administrateur de l'Association, s'il détient déjà plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une autre intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative, telle que visée à l'article L5111-1, 10°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des autres intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte d'une pondération effectuée en fonction du nombre total de voix attachées aux parts détenues par chaque commune, telle que visé à l'annexe 1 des présents statuts ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit les élections communales.

Il ne sera, par contre, pas tenu compte pour le calcul de la proportionnelle des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques tels qu'énoncés au paragraphe 3 de l'article L 1523-15 troisième alinéa du Code.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, du Code, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur, tel que défini à l'article L5111-1, 16°, du Code, avec voix consultative.

5. Ne peuvent être nommés administrateurs que les personnes ne relevant pas d'une des causes d'empêchement visées aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code.

Les administrateurs ne peuvent être ou avoir été membres du personnel ou membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société actionnaire en ORES ASSETS, ni d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire

Volet B - suite

susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

6. En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11. - Révocation, démission et vacance d'un administrateur

§1er. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2 du Code.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout Administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1er du Code. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner un mandat impératif à leurs délégués.

Si le membre ou la majorité du groupe de membres qui a proposé son élection à l'assemblée générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'assemblée générale.

§2. En cas d'absence injustifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra décider de démissionner l'Administrateur défaillant.

§3. En cas de décès, de révocation ou de démission d'un Administrateur ou en cas d'incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement et soumet à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche la nomination de ce remplaçant ; celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

§4. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, la révocation de l'un de ses membres, dans les situations visées à l'article L6441-1 du Code.

Article 12. - Rémunération des Administrateurs

§1er. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération attribuée au Président du conseil d'administration et des jetons de présence à verser aux administrateurs, conformément à l'article L1532-4 du Code, et ce sur les recommandations du comité de rémunération.

§2. L'administrateur qui exerce ses fonctions en raison d'un mandat dérivé, au sens de l'article L5111-1, 2°, du Code, ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni davantage en nature, conformément à l'article L5311-1 du Code.

Seul l'administrateur exerçant la fonction de Président et celui exerçant la fonction de Vice-Président, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction, conformément à l'article L5311-1 du Code.

§3. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où il siège suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'Association sont directement versés à celle-ci.

§4. Le montant maximal brut non indexé des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4.999,28 euros.

Article 13.- Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Ils sont cependant solidairement responsables conformément au Code des sociétés et des associations de l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux SC, à toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi qu'aux statuts de l'Association.

À moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à un préposé de l'Association, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant l'Association, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par le Président et le Directeur Général qui n'auront pas, vis à vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du conseil sont signés par le Président du conseil d'administration ou par le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les actes du service journalier ainsi que la correspondance sont signés par le Directeur Général du Bureau Economique de la Province de Namur (en abrégé le « BEP »), qui pourra cependant déléguer ce pouvoir, sous sa responsabilité.

Article 14. - Conflit d'intérêts

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en avertir le conseil et de faire mentionner cette déclaration ainsi que les explications sur la nature de cet intérêt opposé dans le procès verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote y afférent. Le procès-verbal précité est communiqué au collège des contrôleurs aux comptes.

Lorsque tous les administrateurs sont confrontés à un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'

Volet B - suite

assemblée générale.

Il est interdit à tout administrateur de l'Association :

- a. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- b. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
- c. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en même qualité, plaider, donner son avis ou suivre une quelconque affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Intercommunale.

Article 15. - Tenue et Délibérations

1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu que les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social et mention en est faite au procès verbal de la réunion.

2. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration a été convoqué 2 fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3ème fois à l'ordre du jour.3. Tous les administrateurs ont le droit de participer aux délibérations même si les communes actionnaires qui ont proposé leur nomination ont un intérêt distinct de celui de l'Intercommunale.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux qui sont soumis à l'approbation d'un prochain conseil d'administration et conservés dans les archives de l'Association.

Chaque procès verbal est porté dans un registre ad hoc et est signé par le Président ou le secrétaire ou leurs remplaçants.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être consultées par les membres des conseils communaux des communes actionnaires, selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, reprises dans le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

5. Toute commune, qui est membre, peut faire porter à l'ordre du jour du conseil d'administration un point relatif aux activités de l'association ou lui soumettre un projet particulier rentrant dans son objet social. Elle est invitée à participer avec voix consultative à la séance au cours de laquelle sa demande est examinée.

Article 16. - Compétences du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Association.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; consentir tous prêts et ouvertures de crédit, créer et émettre toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter tous effets, consentir ou accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements; stipuler par la voie parée, renoncer à tous droits réels, priviléges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration est seul compétent pour désigner ses représentants dans les sociétés à participation locale significative.

Il décide de l'admission de nouveaux actionnaires.

En outre, moyennant délégation de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration a le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires.

Il arrête les décisions sur la stratégie financière ainsi que son règlement d'ordre intérieur, dont le contenu minimal est fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, 8°, 9° et 10°du Code.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du conseil ou d'un Administrateur à ce délégué, qui représente valablement à ces fins



l'Association.

Dans l'exercice de leur mandat, les Administrateurs ont le droit de consulter, en tout temps mais sans déplacement de livres et documents, toutes les pièces et dossiers traités par l'Association et d'obtenir, à ce sujet, tous renseignements qu'ils estimeraient utiles.

2. Le conseil d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

- du déplacement du siège social;
- du nouveau mode de détermination de la valeur de libération des apports ;
- des modifications apportées aux présents statuts ou à leurs annexes;
- du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe et du rapport du collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt à la Banque Nationale, que les comptes annuels sont soumis à une procédure de tutelle administrative.

3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif.

La délibération relative aux délégations au bureau exécutif et aux comités de secteur précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

La délibération est votée à la majorité simple, sauf si une majorité spéciale est prévue par le règlement d'ordre intérieur. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Les décisions sur la stratégie financière ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au directeur général du BEP.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

En cas d'urgence dûment motivée, le président et le directeur général, agissant conjointement, peuvent également être habilité à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Association, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs ci-dessus délégués.

Cette décision devra, cependant, être ratifiée lors du plus proche conseil d'administration.

5. Les délibérations du conseil d'administration relatives à une délégation de pouvoirs font l'objet d'une publication au Moniteur belge et sont notifiées aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.

6. Le conseil d'administration adopte à la majorité simple son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif et le délégué à la gestion journalière font rapport, au moins annuellement, de leur action au conseil d'administration, ainsi que leurs décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration.

Article 17. - Première assemblée générale ordinaire

1. Chaque année, dans la perspective de la première assemblée ordinaire, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Les comptes annuels sont établis conformément aux articles III.82 à III.95 du Code de droit économique sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Le conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Le rapport de gestion comprend un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comprend également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ainsi que le rapport établi par le comité de rémunération en application de l'article L1523-17 §2 du Code. Il comporte également la structure de l'Association, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

En outre, est annexé au rapport de gestion un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code.

Le conseil d'administration établit également un rapport spécifique sur les prises de participation de l'Association.

Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le conseil d'administration remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

2. Le président du conseil d'administration communique le rapport de rémunération susvisé, au plus tard le 1er janvier de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux actionnaires.

Article 18. - Organisation – Convocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

1. Le Conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents
Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'absence, par le vice-président.
2. Les administrateurs se réunissent sur convocation de son président ou de son vice-président, qui en fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur Général du BEP. A la demande de plus de la moitié de leurs membres, ils doivent être réunis dans les quatorze jours de cette demande.
Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code.
Dans ce cas de figure, les procès-verbaux sont mis à la disposition des Administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.
Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.
3. Sauf cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont faites par voie électronique au moins sept jours francs avant la date de la réunion prévue. Elles contiennent l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par écrit si l'administrateur en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.
Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.
En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par le membre le plus âgé.
4. Toute commune, qui est membre, peut faire porter à l'ordre du jour du conseil d'administration un point relatif aux activités de l'association ou lui soumettre un projet particulier rentrant dans son objet social. Elle est invitée à participer avec voix consultative à la séance au cours de laquelle sa demande est examinée.
5. Le conseil d'administration doit tenir, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration a l'obligation d'en expliquer les raisons dans le rapport annuel de gestion.
6. Le conseil d'administration organise, en outre, les séances préparatoires nécessaires à l'élaboration du projet de plan stratégique.
7. Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, le conseil d'administration tient une séance ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale, des communes et de la Province actionnaires.
8. Les réunions du conseil d'administration, en situation ordinaire, peuvent se tenir à distance dans 20% des cas maximums et pour autant que ce dernier se réunisse plus de 10 fois par an. Les conditions et modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 19. - Vote

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général du BEP dispose d'une voix consultative.

Article 20. - Mandat confié au Bureau Economique de la Province de Namur

Le BEP est mandaté pour collaborer avec les organes de gestion de l'Intercommunale afin non seulement de préparer les décisions à prendre, conformément à ses statuts et à son plan stratégique, par les instances décisionnelles de l'Intercommunale, mais encore de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci.

Ce mandat est confié pour une durée indéterminée, mais il pourra y être mis fin par le conseil d'administration moyennant un préavis de six mois à envoyer par lettre recommandée au BEP.

Pendant toute la durée de ce mandat, le Directeur Général du BEP assure le secrétariat de l'ensemble des organes de l'Intercommunale. En cas d'empêchement, il pourra désigner son remplaçant parmi les membres du personnel du BEP.

TITRE IV . LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 21. - Désignation des membres du bureau exécutif

1. Le Conseil d'administration peut créer en son sein, un bureau exécutif composé de cinq administrateurs. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de ces proportionnelles, il est tenu compte des déclarations individuelles d'appartenance et de regroupement.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.



Les modalités de fonctionnement prévues à l'article 15 sont applicables.

Article 22. - Pouvoirs du bureau exécutif

Le Conseil d'Administration peut créer un Bureau exécutif auquel il délègue des compétences pour préparer et exécuter ses décisions ainsi que pour assurer le suivi de la gestion journalière et traiter les cas urgents.

Sont toutefois exclues, les décisions sur la stratégie financière lesquelles ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

Article 23. - Organisation du bureau exécutif

La présidence du bureau exécutif est assurée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président.

Le secrétariat du bureau exécutif est assuré par le Directeur Général du BEP.

Le bureau exécutif propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif fait rapport, à tout le moins annuellement, de son action au conseil d'administration, ainsi que les décisions du bureau exécutif qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration.

Article 24. - Convocation du bureau exécutif

Sauf cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont faites par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant la date de la réunion prévue. Elles contiennent l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le membre du bureau exécutif en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs, un projet de décision ainsi que les documents visés à l'article 15 des statuts. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 25. - Tenue du bureau exécutif

1. Le bureau exécutif délibère de toute affaire portée à son ordre du jour, sur proposition du Président ou du Directeur Général du BEP, ou à la demande d'un ou plusieurs membres ainsi que sur toute question évoquée en séance, et ce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. En situation ordinaire, dans 20% des cas maximums, les réunions du bureau exécutif peuvent se tenir à distance.

2. Chacun des Administrateurs peut, même par simple lettre ou par fax, voire par la production d'un courrier électronique imprimé, conférer à l'un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun Administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un collègue, le mandataire devant obligatoirement représenter le même groupe de membres que son mandant.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès verbal de la réunion.

3. Les décisions et délibérations du Bureau exécutif sont relatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Association, agissant en sa qualité de secrétaire ou leurs remplaçants.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du prochain bureau exécutif.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre à ce destiné.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Article 26. - Vote

1. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

2. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Directeur Général du BEP est systématiquement invité aux réunions et dispose d'une voix consultative.

En cas de non approbation par le bureau exécutif d'un point de l'ordre du jour, celui-ci est soumis au plus prochain Conseil d'Administration.

TITRE V. LE COMITE DE REMUNERATION

Article 27. - Désignation du comité de rémunération

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires à la représentation proportionnelle de l'ensemble des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Article 28. - Pouvoirs du Comité de rémunération

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Le comité de rémunération établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération.

Le Comité de rémunération émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au le conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon.

Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Dès son entrée en fonction, le membre du comité de rémunération signe le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

Article 29. - Délibération du comité de rémunération

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au comité de rémunération.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

TITRE VI. COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Article 30. - Désignation du collège des contrôleurs aux comptes

Les opérations de l'Intercommunale sont surveillées par un collège des contrôleurs aux comptes.

Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Article 31. - Pouvoirs du collège des contrôleurs aux comptes

Le collège des contrôleurs aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Intercommunale. Le collège des contrôleurs aux comptes fait, chaque année, rapport à l'Assemblée Générale sur l'accomplissement de sa mission. Il mentionne les observations qu'il a faites et se prononce notamment sur le fait que les opérations traduites par la comptabilité sont conformes à la loi et aux statuts de l'Intercommunale.

Article 32. - Durée des mandats des réviseurs

La durée du mandat du ou des réviseurs est fixée à trois ans renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Article 33. - Communication des comptes

Quarante jours au moins avant la première Assemblée Générale ordinaire, le conseil d'administration communique au collège des contrôleurs aux comptes le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion, la liste des adjudicataires, ainsi que le rapport spécifique sur les prises de participation dont question à l'article 17.1.

Le collège des contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans les neuf jours de cette communication.

Trente jours avant la première Assemblée Générale ordinaire, le conseil d'administration adresse aux actionnaires, outre les pièces visées à l'alinéa 1, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes.

Trente jours avant la seconde Assemblée Générale ordinaire, le conseil d'administration communique aux actionnaires, un exemplaire du plan stratégique ou de son évaluation annuelle. À la demande du conseil communal d'une commune actionnaire, un représentant de l'Intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Volet B - suite



Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

TITRE VII. COMITE D'AUDIT

Article 34. - Organisation du comité d'audit

Le conseil d'administration établit en son sein un comité d'audit, lequel compte cinq administrateurs. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le directeur général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Article 35. - Fonctions du comité d'audit

§1er. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

§2. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Article 36. - Délibération du comité d'audit

§1er. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au comité d'audit.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

§2. Les délibérations du comité d'audit font l'objet de procès verbaux qui sont soumises à l'approbation d'un prochain comité d'audit et conservées dans les archives de l'Association.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

TITRE VIII. ASSEMBLEE GENERALE

Article 37. - Composition – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire – compétences

1. L'Assemblée Générale est composée des titulaires de actions. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable. Une délibération ne se présume pas.

En conséquence, les mandats doivent parvenir au siège social au moins cinq jours avant l'assemblée. Toutefois, le président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement. Les mandataires signent, avant l'ouverture de la séance, une liste de présence. Cette liste certifiée conforme par les scrutateurs est annexée au procès-verbal de la réunion.

Chaque commune titulaire de actions dispose de cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre d'un des organes de gestion et de contrôle de la société actionnaire en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

2. L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, par

Volet B - suite

l'administrateur présent le plus âgé. Les administrateurs et le(s) expert(s) peuvent y assister, mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un actionnaire.
Le réviseur ne peut cependant pas représenter un actionnaire.

3. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :
- 1° l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et l'affectation des résultats et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes;
 - 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
 - 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
 - 4° la fixation des rémunérations, avantages en nature et jetons de présence, par séance effectivement prestée, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type, attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et aux membres du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311 du Code, et sur recommandations du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
 - 6° la démission et l'exclusion d'actionnaires;
 - 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter l'annexe relative à la liste des actionnaires;
 - 8° les décisions de prises de participation, conformément à l'article L1512-5, alinéa 3 du Code, dans une société lorsqu'elles sont au moins équivalentes à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des capitaux propres de l'Intercommunale ;
 - 9°bis les apports de branche d'universalité ou de branches d'activités par l'Association ;
 - 9° la création et la suppression de secteurs d'activité, à la majorité requise pour les modifications statutaires
 - 10° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes de gestion;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes de gestion;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale;
 - 11° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale;
 - 12° la définition des modalités de consultation et de visite qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes actionnaires.

4. Il doit être tenu chaque année deux Assemblées générales ordinaires sur convocation du conseil d'administration. La date de ces assemblées est communiquée aux associés au moins 60 jours avant la tenue de celles-ci.

La première se réunit durant le premier semestre et au plus tard le trente juin, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège social de l'Intercommunale, à seize heures trente, le troisième mercredi du mois de juin.

La seconde Assemblée se réunit durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation.

A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège social de l'Intercommunale, à seize heures trente, le premier jour ouvrable qui suit le vingt décembre.

L'année des élections communales, la seconde Assemblée se tient avant le premier lundi du mois de décembre.



5. La première Assemblée Générale de l'exercice a en tous les cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et l'affectation des résultats. L'approbation des comptes comprend nécessairement une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation des marchés en vertu duquel ils sont désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ces derniers ainsi que le réviseur répondent aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.

Elle entend le rapport de gestion, auquel est annexé le rapport de rémunération adopté par le conseil d'administration et reprenant les informations reprises à l'article L6421-1 du Code et le rapport spécifique visé à l'article 17 des présents statuts ainsi que le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

Après l'adoption du bilan, elle se prononce par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) contrôleur(s) aux comptes de l'exécution de leur mandat.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

6. L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan stratégique est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, échevins concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique sous format papier, au Gouvernement.

Les autres années, la seconde Assemblée Générale comprend, en son ordre du jour, une évaluation annuelle du plan stratégique.

Article 38. - Convocation de l'assemblée générale

1. A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Le conseil d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur les propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir négatif ou est devenu négatif et ce, dans les deux mois à dater de la constatation de cette situation.

2. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note synthétique et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents ; ceux-ci sont envoyés par voie électronique, sauf en cas d'impossibilité technique. A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée au conseil d'administration au moins 45 jours avant la date prévue de l'assemblée générale. À défaut, le point sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires



pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarte de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées par envoi électronique, sauf en cas d'impossibilité technique et ce, à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance. Les convocations et les documents sont adressés par voie électronique.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes actionnaires.

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

. - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 39. - Modalités de délibération

1. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que :

a) si les actionnaires représentés disposent de la moitié de l'ensemble des voix. Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit d'une modification aux statuts ;

pour le calcul de ces quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque commune dès lors qu'un seul de ses délégués est présent ;

b) au sujet des points portés à l'ordre du jour.

Si l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir dans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Dans ce cas, la convocation reproduit la présente disposition.

2. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire ou par leurs remplaçants. Les expéditions et les extraits quant à eux sont uniquement signés par le secrétaire ou son remplaçant.

Article 40. - Majorités et délibération

1. Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité légalement requise des voix émises.

La majorité légalement requise est la majorité simple sauf pour les modifications statutaires et les délibérations relatives à l'exclusion des actionnaires dont l'adoption nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale.

2. Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

A défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins 1 délégué de la commune, de la province ou du CPAS associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul de quorum de vote.

3. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'actionnaires exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale.

TITRE IX. BILAN - BENEFICE ET REPARTITION

Article 41. - Exercice social

1. L'exercice social correspond à l'année civile.

Le conseil d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent et ce pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'Intercommunale. Les comptes annuels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activités et une comptabilité unique consolidée.

2. L'Intercommunale dispose d'une trésorerie par secteur d'activité dont elle assure personnellement la gestion par ses organes statutaires.

Les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encassements, y compris par secteur d'activité.

Article 42. - Comptabilité et bilan par secteur et répartition bénéficiaire

1. La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent.

2. Les comptes sont établis par secteurs d'activité tels que définis à l'article 4.

Les charges d'emprunts ou de quotités d'emprunts sont affectées spécifiquement à l'activité à

Volet B - suite

laquelle ceux-ci ont été destinés par le conseil d'administration.

La trésorerie mise à disposition d'un secteur d'activité par un autre est débitée de cette activité au taux arrêté par le conseil d'administration.

3. Le bénéfice à affecter sera réparti comme suit :

1° sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale affectera une somme à la constitution d'un fonds de réserve, et ce notamment pour assurer le remboursement en principal des emprunts contractés ;

2° sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale affectera une somme en bénéfice à reporter ;

3° Le solde sera réparti entre les actionnaires par secteur d'activités sur la base du nombre d'actions « E », « G » ou « P » détenues par chaque actionnaire, tel que repris en Annexe 1, par rapport au nombre total d'actions de la classe correspondante.

4. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale. En outre, le conseil d'administration peut attribuer un acompte sur le dividende prévu au point 3 conformément à l'article 6:114 du Code des sociétés et des associations.

Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'Assemblée Générale, ils sont, dans cette même mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

5. Le secteur d'activité relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Centrale de marchés tel que visé à l'article 4 déroge aux règles de gestion décrites ci-avant en ce que les prestations de l'Intercommunale pour ce secteur d'activités, sont effectuées à titre gratuit.

Toutefois, la récupération des avances de fonds consenties par l'Intercommunale dans le cadre de la mission dont objet est effectuée selon les modalités de la convention signée par les adhérents à la Centrale de marchés susvisée et l'Intercommunale.

Aucun bénéfice ne sera généré dans le chef de l'Intercommunale de par l'organisation et le fonctionnement de la Centrale de marchés.

6. La perte éventuelle à affecter sera répartie entre les actionnaires du secteur visé, selon la même règle que celle adoptée pour la répartition du solde bénéficiaire. La part incomptable à chaque actionnaire sera versée à l'Intercommunale endéans les trois mois qui suivent la date d'approbation du bilan par l'assemblée.

En ce qui concerne le secteur « centrale de marchés », il est précisé que l'Intercommunale peut récupérer sur le montant des dividendes provenant du secteur électricité le solde restant dû de toutes les sommes qui auront été avancées par elle pour compte des actionnaires dans le cadre de la centrale de marchés destinée à approvisionner leurs différents points de fourniture en gaz et/ou en électricité.

7. Il est établi un bilan par secteur, et un bilan consolidé de tous les secteurs.

Article 43. - Clause de sauvegarde

Les présents statuts ont été établis eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques et existant au moment de sa conclusion.

TITRE X. RETRAIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44. - Dissolution

1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires aient été appelés à délibérer sur ce point.

2. En cas de dissolution avant terme, les modalités prévues à l'article 50 des présents statuts sont d'application.

Article 45. - Retrait

1. Toute commune qui se retire de l'activité électricité ou de l'activité gaz d'ORES ASSETS est de plein droit et simultanément démissionnaire de l'Intercommunale en ce qui concerne le secteur d'activité en cause.

L'Assemblée Générale statue après avoir entendu un rapport du Conseil d'administration.

La date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'activité au sein d'ORES ASSETS.

2. En outre, un actionnaire ne peut se retirer de l'Intercommunale avant son terme que dans les cas suivants, et dans les conditions prévues par l'article 50 des présents statuts :

1. l'actionnaire est de plein droit démissionnaire pour l'ensemble des activités confiées à l'Intercommunale, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ;

2. s'il n'a pas marqué son accord à la prorogation de l'Intercommunale au-delà du terme précédemment fixé. La décision de retrait doit être communiquée à l'Intercommunale au moins douze mois avant cette échéance. A défaut, l'actionnaire continue à faire partie de l'Intercommunale ;

3. à sa demande, formulée avec un préavis de deux ans, après quinze ans à compter, selon le cas,

Volet B - suite

du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des suffrages des autres actionnaires représentés à l'Assemblée Générale ;

4. à la demande d'une commune qui souhaite se retirer de l'Intercommunale pour en rejoindre une autre en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue après avoir entendu un rapport du conseil d'administration.

3. Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à la date d'effet précisée au point 1. ci-dessus.

Article 46. - Exclusion

Un actionnaire ne peut être exclu que pour inexécution grave de ses engagements vis-à-vis de l'Intercommunale.

L'exclusion est décidée, sur proposition motivée du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

L'actionnaire en cause ne participe pas au vote. Il doit avoir été prévenu douze semaines au moins avant l'Assemblée Générale de manière à lui permettre de faire valoir ses moyens de défense par écrit dans les dix semaines de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion, ou oralement lors de l'Assemblée Générale.

Si un préjudice est causé à l'Intercommunale ou à l'un de ses actionnaires en raison des faits qui ont conduit à l'exclusion d'un actionnaire ou de cette exclusion elle-même, l'actionnaire en cause est tenu à indemnisation. Cette indemnité est déterminée comme le dommage dont question à l'article 48.

Article 47. - Règles en cas de retrait ou d'exclusion

1. Le retrait de l'Intercommunale ou d'un secteur de l'Intercommunale est subordonné à l'obligation pour la commune qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, selon les principes du droit commun, que son retrait cause à l'Intercommunale ou au secteur d'activités et aux autres actionnaires, en ce compris lorsque la décision de retrait résulte du fait de l'apport d'universalité ou d'une branche d'activité ou lorsqu'elle intervient de plein droit.

Cependant, la commune actionnaire qui se retire est tenue des droits, charges et obligations pris par l'Intercommunale du chef des souscriptions que cette dernière a faites pour son compte.

En particulier, l'actionnaire qui se retire verse à l'Intercommunale la partie non remboursée qui lui incombe des emprunts dont question à l'article 9.3.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres actionnaires. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale.

Le pourcentage des droits et charges de chaque commune actionnaire est déterminé par secteur d'activités sur la base du nombre d'actions « E », « G » ou « P » détenues par chaque actionnaire, tel que repris en Annexe 1, par rapport au nombre total d'actions de la classe correspondante.

2. Les montants dus à l'Intercommunale sont majorés de plein droit, en cas de retard de paiement, d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile majoré de trois points.

Le retrait de la commune ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale, en principal et en intérêts, ont été effectivement payés à cette dernière.

Au moment du retrait d'une commune, celle-ci a le droit de recevoir sa quote-part dans les fonds propres de l'Intercommunale, telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social établi par secteur d'activité au cours duquel le retrait devient effectif en cas de retrait de l'Intercommunale ou telle qu'elle résultera de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif en cas de retrait d'un secteur de l'Intercommunale. Cette quote-part dans les fonds propres sera déterminée par secteur d'activités sur la base du nombre d'actions « E », « G » ou « P » détenues par la commune qui se retire, tel que repris en Annexe 1, par rapport au nombre total d'actions de la classe correspondante.

Article 48. - Collège d'experts

Le collège d'experts est constitué comme suit pour procéder aux évaluations prévues aux articles 46 à 48 :

- un expert désigné par le conseil d'administration de l'Intercommunale, étant entendu que par dérogation à l'article 15 des présents statuts, les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans la commune désireuse de se retirer ou qui tiendraient leur qualité d'une présentation par cette commune, ne participeraient pas à cette désignation ;

- un expert désigné par la commune désireuse de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix.

A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le président du tribunal de première instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

Article 49. - Liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

A l'expiration du terme de l'Intercommunale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations. Par dérogation cependant à l'article 2:88 dudit code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.

Ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, priviléges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office. L'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser inventaire et peuvent se référer aux écritures de l'Intercommunale. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles de l'article 15 des présents statuts. A moins de délégation spéciale, tous les actes engageants l'Intercommunale en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du collège des liquidateurs.

L'éventuel boni de liquidation est réparti entre les actionnaires par secteur d'activités sur la base du nombre d'actions « E », « G » ou « P » détenues par chaque actionnaire, tel que repris en Annexe 1, par rapport au nombre total d'actions de la classe correspondante.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation de l'Intercommunale selon les modalités prévues à l'article 50 des présents statuts.

Article 50. - Obligations des communes au terme de l'Intercommunale

A l'expiration de l'Intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, les communes sont chacune redevables des droits, charges et obligations pris par elle pour leur compte. En particulier, l'encours des emprunts est remboursé au prorata des engagements pris par chacune.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale, l'avoir social sera réparti entre les communes actionnaires au prorata des dividendes perçus par chacune d'elles depuis la constitution de l'Intercommunale.

Article 51. - Reprise d'activité

La reprise par une commune ou une intercommunale de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale s'effectue selon les modalités de l'article 50 des présents statuts.

TITRE XI. GOUVERNANCE

Article 52. - Election de domicile

Tout membre de l'association, tout Administrateur, commissaire ou liquidateur, élit domicile au siège social pour tout ce qui concerne les obligations et droits dérivant des présents statuts.

Article 53. - Démission d'office

Les mandats des représentants des membres prennent fin en toute hypothèse immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Tout mandataire représentant un membre au sein d'un quelconque organe de l'Association est considéré, de plein droit, comme démissionnaire, s'ils cessent de faire partie du conseil ou du collège communal.

Article 54. - Transparence de l'Association devant les actionnaires et le public

§1er. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de l'une des communes actionnaires, le directeur général, ou à défaut son représentant préalablement agréé par le conseil d'administration, est chargé de présenter aux conseilleurs les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Il est fait rapport de la présentation susvisée au prochain conseil d'administration.

§2. Le président du conseil d'administration produit un rapport reprenant les informations reprises à l'article L6431-1 du Code et le présente, ou son représentant, aux conseils communaux, dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur.

Conformément à l'article L6431-1 du Code, les budgets, comptes et délibérations des organes de l'Association peuvent être consultés, au siège de l'Association par les conseillers communaux des membres actionnaires, sans préjudice des dispositions décrétale en matière de publicité de l'administration.

§3. L'Association reprend sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens à son siège social, les informations reprises à l'article L6431-2 du Code.

§4. Le Directeur général, sous sa responsabilité, transmet au Gouvernement, à l'occasion de toute modification, les informations visées à l'article L6411-1, §5, du Code sans délai.

En outre, le Directeur général établit la liste visée à l'article L6411-1, §6, du Code.

Article 55. - Tutelle

L'Intercommunale donne toute facilité à l'autorité de tutelle pour exercer son contrôle sur les



opérations visées par les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Intercommunales wallonnes.

Il est ainsi transmis à l'autorité de tutelle compétente :

- dans les quinze jours de leur adoption, copie des actes de l'Intercommunale, en ce compris les pièces justificatives s'y rapportant, qui sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation et à tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- tous autres actes, à la demande du Gouvernement.

Les copies conformes et extraits des procès-verbaux sont signés par le secrétaire ou son remplaçant.

TITRE XII. RELATIONS AVEC LES FILIALES DE L'ASSOCIATION ET AVEC LES SOCIETES PARTICIPEES DE L'ASSOCIATION OU D'UNE FILIALE DE L'ASSOCIATION

Article 56. - Droit de regard du conseil d'administration

Le conseil d'administration rend un avis conforme sur les projets de décision de toute filiale de l'Association ainsi que de toute société dans laquelle l'Association ou une filiale de celle-ci ont une participation à quelque degré que ce soit, qui sont relatifs :

- aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;
- aux cessions de branches d'activités et d'universalités;
- aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion de la filiale ou de la société susvisées.

La compétence du conseil d'administration s'exerce lorsque la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes actionnaires, est supérieure à cinquante pourcents capital.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours ouvrables.

Article 57. - Retrait de participation en cas de non-respect

En cas de non-respect du droit de regard du conseil d'administration, l'Association se retire capital (ou des capitaux propres à défaut de capital) de la filiale ou de la société visée à l'article 57, conformément à l'article L1532-5 du Code.

L'association est une Intercommunale régie par la législation sur les Intercommunales. Elle est dénommée Intercommunale pure d'électricité et de gaz, en abrégé « IDEFIN ». Elle est désignée dans les présents statuts par l'appellation « l'Intercommunale ».

ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS

Annexe I : Liste des actionnaires ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps l'expédition du procès-verbal authentique

Sophie COULIER, Notaire à Saint-Servais/Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.